



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats

Question écrite n° 36914

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie la suite qu'il envisage de réserver à deux décisions contradictoires de la Cour de cassation des 23 septembre 2003 et 13 janvier 2004, indiquant contradictoirement, que la loi dite « Evin » n'était pas applicable aux contrats emprunteurs (13 janvier 2004) alors qu'elle avait été déclarée applicable le 23 septembre 2003. Ceci suscite un sentiment d'insécurité chez les assureurs et les assurés.

Texte de la réponse

La loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, dite loi Evin, avait pour objet d'améliorer la protection sociale complémentaire. Dans sa décision du 13 janvier 2004, la Cour de cassation a indiqué que ne figure pas au nombre des opérations de prévoyance complémentaire couvrant les risques énumérés par l'article 1er de la loi Evin la souscription par un établissement de crédit d'un contrat d'assurance de groupe dont l'objet exclusif est de garantir à l'adhérent à ce contrat, en cas de survenance de l'un quelconque de ces risques, le remboursement du prêt qui lui a été consenti.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36914

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 2004, page 2796

Réponse publiée le : 21 mars 2006, page 3061